



Arrêt

n°110 771 du 26 septembre 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2013 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. KIWAKANA loco Me Loïc ANCIAUX de FAVEAUX, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique peul, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous êtes né en 1996 à Tambacounda et êtes aujourd'hui âgé de 17 ans.

En 2004, vous faites la connaissance de [F. D.], une voisine, et devenez bons amis.

A l'âge de 14 ans, vous entamez une relation amoureuse ensemble. Il vous faut cependant l'entretenir en cachette puisque [O. D.], le père de [F.], ne cautionne cette relation.

En 2011, vous apprenez que [F. D.] est enceinte. Elle en informe son père. Celui-ci se rend chez vous, accompagné de son fils. Ils vous maltraitent. Vous parvenez à prendre la fuite et à vous réfugier à Kedougou, le temps de vous rétablir. Vous rejoignez ensuite votre domicile familial. Peu après, les parents et le frère de [F. D.] vous rendent à nouveau visite. Ils s'en vont aussitôt puisque vos parents sont absents, mais ils menacent de revenir.

Plus tard, [O. D.] vous rejoint à votre domicile muni d'un bâton. Il vous frappe sur le front. Lorsque votre père est de retour, il vous trouve allongé. Votre mère se précipite trouver des plantes afin de vous soigner traditionnellement. Ensuite, votre père explique votre situation à son ami [M.]. Celui-ci vous promet son aide.

Ainsi, vous quittez le Sénégal pour le Mali. Vous y séjournez durant trois jours, puis vous vous rendez au Maroc où vous restez durant près de six mois en compagnie de [M.]. Le 1er mars 2012, vous arrivez en Belgique et y demandez l'asile le jour même.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, vos déclarations ne permettent pas de lier la crainte que vous invoquez à l'un des critères de la Convention de Genève. En effet, vous ne craignez pas du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un certain groupe social ou de vos opinions politiques. Votre crainte repose sur un conflit interpersonnel qui relève du droit commun. Ainsi, vous déclarez avoir rendu [F. D.] enceinte, alors que son père n'acceptait votre relation. Suite à cela, il vous a menacé de mort. Ces faits relèvent du droit commun ; ils ne peuvent dès lors être rattachés à l'un des critères prévus par l'article 1er, par.A, al. 2 de la Convention susmentionnée.

En l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le Commissariat général ne peut croire à la relation amoureuse que vous affirmez avoir entretenue avec [F. D.] durant près de deux ans.

Ainsi, interrogé sur les activités que vous partagiez avec votre compagne, vous êtes en défaut d'apporter des informations tangibles et précises à ce propos. En effet, vous déclarez seulement que [F. D.] cuisinait les produits qu'elle achetait au marché et que vous les mangiez ensemble (cf. rapport d'audition, p. 18, 19). Vous affirmez ensuite ne pas avoir partagé d'autres activités avec cette fille alors que vous vous retrouviez chaque semaine durant près de deux ans. Même si votre relation était cachée, compte tenu de la longueur et de l'intimité de celle-ci, il n'est pas déraisonnable de penser que vous puissiez parler en détails de vos hobbies communs ou d'activités que vous aviez pour habitude de faire ensemble.

En ce qui concerne les sujets de conversations que vous abordiez avec [F. D.], vous tenez des déclarations qui ne sont pas davantage révélatrices du caractère vécu de votre relation puisque vous mentionnez : « elle disait que personne ne la marierait sauf moi » (ibidem). Ensuite, vous ajoutez ne parler que de cela. Compte tenu à nouveau de la longueur et de la nature intime de votre relation, le Commissariat général ne peut croire que vous n'ayez abordé d'autres sujets de conversation.

En outre, invité à évoquer des souvenirs consistants de votre relation, vous répondez de manière vague et laconique : « je me souviens que des relations intimes que nous avons eues » (cf. rapport d'audition, p. 20), puis affirmez n'avoir aucun autre souvenir. Il n'est pas crédible que vous ne puissiez, en tout et pour tout, vous souvenir que de ces seules rapports intimes alors que vous déclarez avoir aimé [F. D.] et l'avoir fréquentée régulièrement pendant près de deux ans (cf. rapport d'audition, p. 12, 19).

L'ensemble de ces déclarations inconsistantes et lacunaires ne permet pas de considérer votre relation amoureuse avec [F. D.] comme établie. Les persécutions que vous déclarez avoir subies en raison de cette relation ne peuvent dès lors être considérées comme crédibles.

En tout état de cause, même à supposer votre relation amoureuse avec [F. D.] comme établie, quod non en l'espèce, le Commissariat général ne peut croire aux problèmes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

*Ainsi, soulignons que vos propos ne sont cohérents et divergent d'un moment à l'autre durant l'audition. En effet, dans un premier temps, vous affirmez avoir reçu la visite d'[O. D.] à **trois** reprises à votre domicile, tel que relaté supra dans le résumé des faits (cf. rapport d'audition, p. 3, 4). Or, ensuite, vous affirmez qu'[O. D.] est venu vous trouver à **quatre** reprises après avoir été informé de la grossesse de sa fille. Vous modifiez également le **contenu** de chacune de ses visites (cf. rapport d'audition, p. 12, 13, 14). Ainsi, vous déclarez qu'[O. D.] est venu une première fois en compagnie de son fils et de sa fille, que vous avez été maltraité, mais que vous êtes parvenu à vous enfuir. Puis, vous affirmez qu'[O. D.] vous a rejoint une deuxième fois, mais que vous avez fui par l'arrière de votre maison dès que vous l'avez entendu. Vous n'avez donc eu de contact avec lui ce jour-là (cf. rapport d'audition, p. 14). Une troisième fois, [O. D.] vous a trouvé chez vous en compagnie de votre père. Il lui a planté un couteau dans le bras, puis a pris la fuite (ibidem). Enfin, [O. D.] s'est rendu à votre domicile accompagné de quatre policiers afin d'arrêter votre père, que vous n'avez par ailleurs revu depuis lors (ibidem). De toute évidence, des versions aussi différentes des faits essentiels de votre récit jettent sérieusement le discrédit sur vos propos. Interpellé sur ce point, vous déclarez : « j'avais pensé que ce que j'avais dit précédemment c'était fini, et que je devais répondre à d'autres questions » (cf. rapport d'audition, p. 16). Cependant, les questions vous étaient clairement posées et concernaient les visites d'[O. D.] à votre domicile après l'annonce de la grossesse de sa fille, [F.]. Dès lors, votre explication n'emporte nullement la conviction du Commissariat général.*

Par ailleurs, dans cette seconde version des faits, vous mentionnez l'arrestation de votre père (cf. rapport d'audition, p. 14). Toutefois, vous ignorez où et pour quelles raisons précises il a été arrêté (cf. rapport d'audition, p. 14, 15). Vous affirmez que votre père a été inquiété par les autorités sénégalaises en raison de vos ennuis avec [O. D.] (ibidem), mais ne parvenez pas à expliquer pourquoi ces autorités ont jugé utile d'arrêter votre père pour des faits qui vous concernent personnellement. De telles méconnaissances traduisent un désintérêt manifeste quant aux problèmes qui vous ont poussé à fuir le Sénégal, lequel ne reflète aucunement l'évocation de faits vécus et ne permet pas de considérer vos déclarations comme crédibles. En tout état de cause, vous avouez en fin d'audition ignorer si votre père a, oui ou non, été arrêté (cf. rapport d'audition, p. 20). L'ensemble de ces constatations empêchent de croire en la réalité de vos propos.

De plus, vous ignorez totalement les raisons pour lesquelles [O. D.] n'a jamais accepté la relation que vous entreteniez avec [F.] (cf. rapport d'audition, p. 16). Vous affirmez ne jamais vous être renseigné sur ce point, alors que vous fréquentez cette fille depuis 2004. Un tel désintérêt à l'égard des raisons pour lesquelles vous avez fui votre pays ne permet à nouveau pas de considérer vos déclarations comme crédibles.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Discussion

4.1. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.2. La partie requérante, pour sa part, critique la motivation de l'acte attaqué. En outre, elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle avance diverses explications aux diverses invraisemblances relevées par la partie défenderesse dans son récit.

4.3. Dans un premier temps, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.4. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6. Le Conseil estime qu'indépendamment de la question de l'éventuel rattachement des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale à un des critères de la Convention de Genève, et des arguments des parties qui s'y rapportent, il y a tout d'abord lieu de se prononcer sur la crédibilité de ces faits et partant, sur le bien-fondé de la crainte exprimée par le requérant à l'égard de ce problème d'héritage.

4.7. A cet égard, la partie défenderesse a légitimement pu remettre en cause la crédibilité des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

4.8. S'agissant tout d'abord de la réalité de la relation que le requérant allègue avoir entretenue avec F. D., le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a considéré qu'il ne pouvait la tenir pour établie au regard du caractère lacunaire et inconsistant de ses déclarations au sujet tant, des activités qu'il partageait avec sa compagne, que des sujets de conversation qu'ils auraient eu, que des souvenirs consistants de cette relation. Le Conseil considère en effet, à l'instar de la partie

défenderesse, que les lacunes et l'inconsistance de ses déclarations sont telles que la relation alléguée ne peut être tenue pour établie. En l'espèce, contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, le jeune âge du requérant, ses origines modestes ainsi que la circonstance que le requérant est analphabète, bien qu'il s'agit de circonstances qui doivent être prises en compte, ne peuvent à elles seules suffire à expliquer l'inconsistance de ses déclarations portant sur l'élément central de son récit compte tenu notamment, de la durée alléguée de cette prétendue relation.

4.9. S'agissant ensuite de la réalité des ennuis que le requérant affirme avoir connus en raison de cette relation alléguée, le Conseil estime à nouveau que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu considérer l'incohérence des déclarations du requérant tout au long de son audition ainsi que les divergences dans son récit comme étant de nature à ne pas pouvoir tenir pour établis les faits invoqués par le requérant. Ainsi la partie défenderesse a pu valablement relever que le requérant a affirmé dans un premier temps avoir reçu la visite de O. D. à trois reprises pour ensuite affirmer que ce dernier lui avait rendu visite à quatre reprises. Elle a également pu relever que le requérant a modifié son récit tout au long de son audition au sujet du contenu de ces visites. Confronté à ces divergences en cours d'audition le requérant n'a pas fourni d'explication convaincante. En termes de requête, la partie requérante se borne, en substance, à reproduire, voire à reformuler *in tempore suspecto* les propos que le requérant a déjà tenu aux stades antérieurs de la procédure ainsi qu'à minimiser les griefs précités valablement épinglés par la partie défenderesse, sans pour autant étayer ces déclarations d'un quelconque élément ou argument susceptible de contredire ses propos antérieurs tels qu'ils ont été constatés par l'agent de protection du Commissariat général. A ce sujet, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de savoir si elle peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.10. S'agissant enfin du reproche formulé par la partie défenderesse concernant l'ignorance dans le chef du requérant au sujet des motifs et des suites de l'arrestation alléguée de son père par les autorités sénégalaises, le Conseil constate que non seulement, ce motif est établi à la lecture du dossier administratif mais qu'en outre, la requête n'apporte aucune explication valable au sujet de cette ignorance si ce n'est qu'elle se contente d'affirmer qu'il ne saurait être reproché au requérant d'ignorer les motivations de ses autorités. Le Conseil rappelle à cet égard que la question qui se pose n'est pas de savoir si le requérant a pu ou non obtenir des informations mais s'il a entrepris des démarches nécessaires pour s'enquérir de la situation de son père, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, à la question, « est-ce que tu as essayé de te renseigner dans quel commissariat se trouvait ton père ? », le requérant a répondu, « Je n'ai pas demandé », « Pourquoi pas ? », « je n'ai pas seulement demandé » (Dossier administratif, pièce 4, audition du 22 février 2013 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, rapport p. 17), le Conseil estime qu'il peut, au vu de ces réponses, se joindre à la partie défenderesse en ce qu'elle estime que le requérant a fait preuve d'un désintérêt manifeste pour la situation de son père.

4.11. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête. Il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.12. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille treize par :

M. O. ROISIN,

Président f. f, juge au contentieux des étrangers

Mme M. MAQUEST,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

O. ROISIN